

Paris, le 3 août 2015

La Préfecture de Police communique :

**ACCESSIBILITE DES ERP – LES DOSSIERS DE MISE EN CONFORMITÉ
DOIVENT ÊTRE PRÊTS POUR LA RENTRÉE !**

Avant le 27 septembre 2015, chaque établissement recevant du public (ERP) doit avoir porté à la connaissance de la préfecture de police son état de conformité par rapport à la réglementation pour sa mise en accessibilité.

Initialement fixée au 1^{er} janvier 2015, l'échéance pour la mise en accessibilité des ERP a été aménagée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 afin de tenir compte des difficultés financières et matérielles des professionnels concernés. Les textes d'application ont également adapté les conditions d'accessibilité aux problèmes du bâti existant.

A compter du 26 septembre dernier, les ERP ont eu 12 mois à leur disposition pour porter à la connaissance de la préfecture de police leur état de conformité par rapport à la réglementation, soit par une attestation d'accessibilité, soit par un Ad'Ap (Agenda D'Accessibilité Programmée), soit par un engagement à se mettre en conformité dans un délai donné.

Différents cas de figure sont à envisager :

► **L'ERP était accessible dès le 31 décembre 2014**, propriétaires ou exploitants sont redevables :

- d'une attestation d'accessibilité pour les ERP de catégories 1, 2, 3 et 4 ;
- d'une déclaration sur l'honneur pour les ERP de 5^e catégorie.

► **L'ERP est rendu conforme entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2015** : propriétaires ou exploitants ont jusqu'à cette date pour faire parvenir à la préfecture de police un Ad'Ap simplifié qui vaut à la fois Ad'Ap et attestation de fin de travaux (**Cerfa n°15 247*01**).

► **L'ERP n'est pas accessible au 1^{er} janvier 2015 et ne sera pas rendu conforme avant le 27 septembre 2015** : propriétaires ou exploitants doivent déposer soit un Ad'Ap avant le 27 septembre 2015, soit un échéancier de réalisation des travaux. Deux possibilités dans ce cas :

- propriétaires ou exploitants sont en capacité d'effectuer les travaux sur la durée de l'Ad'Ap (soit 3 ans), il leur faut remplir le formulaire **Cerfa n°13824*03** ou le **Cerfa dossier spécifique** si un permis de construire est nécessaire ;

- propriétaires ou exploitants ne sont pas en capacité d'effectuer les travaux sur la durée normale de l'Ad'Ap car la mise en conformité de leur ERP est complexe et nécessite deux, voire trois périodes de trois ans, il leur faut remplir le **Cerfa n°15246*01**.

► **L'ERP n'est pas accessible au 1^{er} janvier 2015 et ne sera pas rendu conforme avant le 27 septembre 2015 et propriétaires ou exploitants ne peuvent pas déposer d'Ad'Ap au 27 septembre ou financer les travaux** de mise en accessibilité sur 6 ans pour un établissement de 5^e catégorie ou sur 9 ans (3 périodes de 3 ans) pour un établissement de l'une des 4 premières catégories : propriétaires ou exploitants peuvent demander une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste par le biais du **Cerfa n°13824*03**.

Ce dispositif a été conçu pour que chacun puisse programmer simplement et sereinement la mise aux normes de son ou ses ERP afin que, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toute personne puisse accéder aux ERP.

En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions sont prévues, notamment par les articles L.152-4 et L.111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation :

- fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité ;
- remboursement des subventions publiques ;
- amende pour les responsables (architectes, entrepreneurs, etc.) et les bénéficiaires des travaux.

Conseils

Vous pouvez à tout moment vous rendre sur le site dédié www.accessibilite.gouv.fr ou sur le site de la préfecture de police :

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Professionnel/Securite-et-accessibilite-des-batiments/Accessibilite

Plus d'infos sur l'[Ad'Ap](#).